

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DILMEX**

ZI Trompeloup  
33250 Pauillac

Références : 23-462  
Code AIOT : 0003106722

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement DILMEX implanté ZI Trompeloup 33250 Pauillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 18 avril 2023 vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DILMEX
- ZI Trompeloup 33250 Pauillac
- Code AIOT : 0003106722
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DILMEX exploite dans la ZI de Trompeloup à Pauillac une installation de transit, broyage et concassage de déchets inertes. Les activités relèvent des rubriques suivantes :  
- rubrique 2515 relative aux activités de broyage et concassage pour une puissance maximale de 149 kW : régime de déclaration (D). Cette activité est déclarée depuis le 21 juin 2010.  
- rubrique 2517 relative aux activités de transit de déchets inertes pour une surface de l'aire de transit de 5411 m<sup>2</sup> : régime de déclaration (D). Une télédéclaration a été effectuée pour cette activité le 28 février 2020.

Une inspection du site a été réalisée le 9 décembre 2021 suite à une plainte déposée à l'encontre de l'exploitant en mai 2021 (il était signalé des nuisances quotidiennes concernant des envols de poussières générés par l'activité exercée sur le site).

A l'issue de cette inspection, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 11 février 2022 de respecter les dispositions réglementaires applicables à l'installation concernant la surveillance des rejets aqueux et des émissions sonores générées par l'activité.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 5.5 de l'annexe I (extrait)	/	Sans objet
3	Analyses des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 5.9 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 8.1 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Classement administratif des activités	Code de l'environnement du 18/04/2023, article L.512-8	/	Sans objet
7	Lutte incendie (écart inspection 2021)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 1	/	Sans objet
4	Emissions sonores	AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 1	/	Sans objet
8	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.2 de l'annexe I	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats réalisés lors de l'inspection du 18 avril 2023 montrent que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2022 sont respectées. Néanmoins, de nombreux nouveaux écarts ont été relevés concernant les analyses des rejets aqueux et les mesures des émissions sonores de l'installation, l'entretien et la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie et la procédure d'acceptation préalable des déchets au sein du site.

Aucune mise en demeure n'est proposée mais l'exploitant doit travailler ces différents sujets et transmettre les justificatifs nécessaires à l'Inspection des installations classées au plus tard dans les délais fixés dans le présent rapport. L'Inspection des installations classées restera très attentive aux réponses apportées par l'exploitant afin de justifier la remise en conformité du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DILMEX qui exploite des installations de tri/transit et de broyage/concassage de déchets inertes sur la commune de Pauillac, Z.I de Trompeloup, est mise en demeure de respecter : - sous un délai de trois mois, les dispositions du point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en faisant procéder à des analyses des rejets aqueux du site par un organisme agréé ; [...] Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Une surveillance des rejets aqueux a été mise en place par l'exploitant. Des analyses des rejets aqueux ont notamment été réalisées en mai 2022 par Ass'Tech Environnement. Les résultats ont été transmis par courriel du 8 juin 2022 (l'analyse de ces résultats figure au point de contrôle suivant).  Au regard de ce qui précède, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2022 relatives à la surveillance des rejets aqueux de l'installation sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 5.5 de l'annexe I (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : - dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : → température < 30° C, → hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. - dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : → pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton), → matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l. - dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : → pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5, → matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.  Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. [...]
<b>Constats :</b> Le flux n'est pas mesuré, ce qui ne permet pas de déterminer la VLE (valeurs limites d'émission) en concentration à respecter pour le paramètre des MES (concentration maximale de 100 mg/l pour un flux journalier inférieur à 15 kg/jour et 35 mg/l au delà).  Les résultats des analyses des rejets aqueux réalisée en mai 2022 montrent un dépassement pour le paramètre des MES quel que soit le flux. En effet, une concentration de 170 mg/j est mesurée.  L'exploitant explique que ce dépassement est dû au revêtement de chaussée qui est en calcaire et que les analyses avaient été réalisées suite à une période de plusieurs semaines de beau temps. L'exploitant s'est engagé à étudier plusieurs possibilités dont la réalisation d'une piste en béton (courriel du 14 juin 2022).  Par courriel du 21 avril 2023, l'exploitant a transmis le courriel de l'APAVE proposant les dates du 12 ou 13 juin prochain pour réaliser de nouvelles mesures des rejets aqueux. Le devis accepté et signé du 28 avril 2023 a été transmis par courriel du 2 mai 2023 à l'Inspection. Néanmoins, à ce stade, le respect des VLE fixées par les dispositions réglementaires en vigueur n'est pas justifié.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, le respect des VLE fixées par les dispositions réglementaires en vigueur applicables à son installation pour les rejets aqueux. Il transmet sous ce même délai les résultats des analyses programmées avec l'APAVE pour 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Analyses des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 5.9 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.  En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.  Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j.
<b>Constats :</b> Selon le rapport précité des analyses des rejets aqueux, les résultats de ces mesures ont été obtenu à partir d'un seul prélèvement au niveau du point de rejet de l'installation. La méthode d'échantillonnage mise en œuvre ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur. En effet, la surveillance des rejets aqueux sur la base d'un prélèvement ponctuel unique (ou instantané) n'est pas acceptable. Celles-ci doivent être « effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ».
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, que la méthode d'échantillonnage est réalisée conformément aux dispositions du point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicable à l'installation et transmet les résultats des nouvelles analyses de rejets aqueux programmées pour l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Emissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DILMEX qui exploite des installations de tri/transit et de broyage/concassage de déchets inertes sur la commune de Pauillac, Z.I de Trompeloup, est mise en demeure de respecter : [...] - sous un délai de trois mois, les dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en faisant procéder à des mesures des émissions sonores et de l'émergence sur le site par une personne ou un organisme qualifié. Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Une surveillance des émissions sonores a été mise en place par l'exploitant. Des mesures des émissions sonores ont été réalisées le 9 mars 2022 par la société « Pi/4 Conseil et Formation ». Les résultats ont été transmis par courriel du 9 avril 2022 (l'analyse de ces résultats figure au point de contrôle suivant).  Au regard de ce qui précède, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2022 relatives à la surveillance des émissions sonores de l'installation sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 5 : Valeurs limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 8.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des niveaux de bruit en limite de propriété et de l'émergence en zone à émergence réglementée fixés par les dispositions réglementaires en vigueur applicables à l'installation
<b>Constats :</b> Les résultats des mesures des émissions sonores réalisées le 9 mars 2022 montrent que : - les niveaux de bruit en limite de propriété sont conformes aux seuils réglementaires en vigueur. - 2 points de mesures sont situés en ZER : l'émergence est dépassée pour le point n°2 situé à l'ouest du site au niveau d'une habitation (émergence de 8dBA pour un seuil fixé à 5dBA). Selon le rapport, ce dépassement serait dû aux activités agricoles importantes (travaux viticoles) au voisinage du point de mesure le jour de la campagne.  Par courriel du 21 avril 2023, l'exploitant a transmis le courriel de l'APAVE proposant les dates du 12 ou 13 juin prochain pour réaliser de nouvelles mesures de bruit. Le devis accepté et signé du 28 avril 2023 a été transmis par courriel du 2 mai 2023 à l'Inspection. Néanmoins, à ce stade, le respect de l'émergence en ZER fixée par les dispositions réglementaires en vigueur n'est pas justifié.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, le respect de l'émergence en ZER des niveaux sonores fixée par les dispositions réglementaires en vigueur applicable à son installation. Il transmet sous ce même délai les résultats des mesures de bruit programmées avec l'APAVE pour 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Classement administratif des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/04/2023, article L.512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régime de déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.  La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.  Annexe I de l'article R. 511-9 Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<b>Constats :</b> La société DILMEX dispose d'un récépissé de déclaration pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : - rubrique 2515 relative aux activités de broyage et concassage pour une puissance maximale de 149 kW ; - rubrique 2517 relative aux activités de transit de déchets inertes pour une surface de l'aire de transit de 5411 m <sup>2</sup> .  Lors de l'inspection du 18 avril 2023, il a été constaté la présence d'un cribleur et d'un concasseur. Les fiches techniques de ces machines ont été présentées à l'Inspection des installations classées (et transmises par courriel le jour de l'inspection). Le cribleur et le concasseur présentent des puissances respectives de 74,9 kW et de 73,8 kW, soit une puissance maximale totale de 148,7 kW. Par conséquent, l'activité relève bien du régime de déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature susvisée et la puissance déclarée est respectée.  Concernant la station de tri et transit de matériaux inertes, la surface dédiée à cette activité ne dépasse pas la surface déclarée (sur la base de la superficie estimée via Géoportail). Pour rappel, cette surface correspond correspondant au cumul des surfaces de stockage des minéraux et déchets inertes. L'activité relève donc du régime de déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature susvisée. Toutefois, le jour de l'inspection, ces aires n'étaient pas clairement délimitées.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous un délai maximal de trois mois, un système permettant de délimiter clairement la surface de l'aire dédiée au transit de produits minéraux et de déchets inertes (à l'aide par exemple de rubalise ou de marquage au sol avec de la peinture) afin de s'assurer à tout instant du respect du classement administratif de l'installation et donc de la surface déclarée de 5411 m <sup>2</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Lutte incendie (écart inspection 2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des dispositifs de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li></ul> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Le site dispose : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un poteau incendie situé sur la voie publique : celui-ci est contrôlé par le SDIS à l'initiative de la commune. Par courriel du 2 mai 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de son état de fonctionnement réalisé en novembre 2022. Celui-ci était disponible, aucune remarque n'est relevée</li><li>- d'extincteurs : selon l'exploitant, leur bon état de fonctionnement est contrôlé tous les ans. Or, selon l'extrait du registre de sécurité transmis par courriel du 2 mai 2023, aucun entretien des extincteurs n'a été réalisé pour l'année 2022. L'état de fonctionnement de ces dispositifs a été vérifié par la société OFF FEU le 21 juin 2021 et le 27 avril 2023 (en cas de dysfonctionnement les extincteurs sont remplacés durant l'intervention d'OFF FEU).</li><li>- le plan des installations localisant en particulier les issues de secours, les sens de circulation et la localisation des extincteurs a été transmis par courriel du 21 avril 2023 : celui-ci n'appelle aucune observation de la part de l'Inspection.</li></ul> <p>Au regard de ce qui précède, l'écart relevé lors de la précédente inspection est levé. Toutefois, l'entretien et la maintenance des extincteurs ne sont pas réalisés annuellement.</p>
<b>Observations :</b> L'Inspection demande à l'exploitant, sous un délai maximal de trois mois, de justifier qu'une maintenance annuelle est mise en place pour les extincteurs (contrat, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).
<b>Constats :</b> L'exploitant avait fait part de son projet de modification des conditions d'exploitation du site lors de l'inspection réalisée en 2021. Il souhaitait mettre en place une installation de broyage de déchets verts (de type bois) sur la partie Ouest du site. Lors de l'inspection du 18 avril 2023, l'exploitant a indiqué que ce projet est toujours d'actualité et qu'il est prévu pour l'année 2024.  Comme indiqué dans le rapport du 10 janvier 2022 faisant état des constats réalisés lors de l'inspection du 9 décembre 2021, il est rappelé à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec l'ensemble des éléments d'appréciation.  En outre, l'Inspection souligne également que : - pour une activité de broyage de déchets végétaux non transformés (y compris le bois brut), l'activité relève de la rubrique 2794 relative au broyage de déchets végétaux non dangereux. - pour une activité de broyage de déchets de bois traité et non traité non dangereux (tels que du bois de démolition, etc.), l'activité relève de la rubrique 2791 relative au traitement de déchets non dangereux.  De plus, les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques tri, transit, regroupement de déchets (exemple : 2716, 2714, etc). Seul un classement selon les rubriques de traitement de déchets est nécessaire (exemple : 2794, 2791, etc.). Ainsi, à titre d'exemple, dans le cas où le site est destiné à accueillir en plus des déchets verts qu'il va traiter, des déchets verts qu'il ne traite pas et pour lesquels il ne réalise que des opérations de transit, regroupement ou tri, l'activité relève également de la rubrique 2716 relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Procédure d'acceptation préalable des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.  L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.  Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.  Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
<b>Constats :</b> Considérant que les déchets transitant sur le site proviennent uniquement des chantiers de la société DILMEX, aucune procédure d'acceptation préalable n'a été établie par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Il est rappelé à l'exploitant que cette procédure doit être mise en œuvre quelle que soit la provenance des déchets conformément à la réglementation en vigueur. La procédure précitée est établie sous un délai de trois mois. Elle est transmise à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet